ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel civil

Question écrite n° 10823

Texte de la question

M. Jean-Marie Bockel souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels civils des forces françaises stationnées en Allemagne. Les restructurations en cours ont contraint les forces armées françaises à se retirer progressivement du sol allemand. Ainsi, plus de 1 500 personnes relevant du statut de « personnels civils étranger » ont été licenciées à ce jour. Sous régime de droit privé allemand et ne bénéficiant d'aucun plan social, elles rencontrent à ce jour des difficultés à se reconvertir. Pour ces personnes souvent peu qualifiées et âgées de plus de quarante ans, la reconversion s'avère particulièrement problématique. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre outre celles déjà mises en oeuvre d'accompagnement, de conseil, de soutien et d'information des personnels civils et, en particulier s'il envisage de prendre des mesures d'ordre statutaire.

Texte de la réponse

Les restructurations des forces françaises stationnées en Allemagne (FFSA) n'ont concerné, en 1997, que 343 personnes dont 211 agents de droit privé allemand. Sur ce nombre, seuls 19 agents, désireux de s'installer en France n'ont pas encore retrouvé un emploi. Ces résultats positifs ont été obtenus grâce à un dispositif d'accompagnement social renforcé qui, élaboré en accord avec les organisations syndicales représentatives, s'appuie sur une commission mixte franco-allemande. Ainsi, outre des indemnisations plus favorables que celles mises en oeuvre lors du plan de retrait précédent, un effort significatif a été entrepris pour favoriser la réinsertion professionnelle des personnels. Les actions engagées continueront à être développées au cours des prochaines années et un plan d'intervention a été élaboré en concertation avec l'agence nationale pour l'emploi et les services allemands du travail. Dans ce cadre, des formations d'adaptation seront dispensées. Par ailleurs, l'accord récent du ministère fédéral des finances d'attribuer au personnel frontalier de droit privé allemand le bénéfice de la convention sur la sécurité matérielle apparaît également de nature à favoriser le reclassement de ces agents. Cette convention collective du 31 août 1971 prévoit le versement d'une indemnité différentielle aux salariés des forces de stationnement, âgés de plus de 40 ans et ayant une ancienneté supérieure à 10 ans, s'ils perdent leur emploi en raison des restructurations militaires. Cette indemnité différentielle correspond à l'écart entre le salaire net précédemment perçu par un personnel licencié et son revenu ultérieur, lié à un nouvel emploi, à une indemnité chômage ou à une indemnité maladie. Sa durée de versement varie en fonction de l'ancienneté : de deux ans minimum à cinq ans maximum, illimitée pour les salariés âgés de plus de 50 ans ayant 25 ans d'ancienneté, ou 55 ans et 20 ans d'ancienneté. Les agents de droit privé allemand qui désirent s'installer en France, hors des départements frontaliers, peuvent sur leur demande obtenir la transformation, pour un mois, de leur contrat de travail en un contrat de droit privé français. Cette procédure leur permet de bénéficier des aides de l'ASSEDIC, au même titre que les salariés de droit français, les indemnités versées étant prises en charge par le ministère de la défense. De par leur diversité et leur ampleur, ces mesures témoignent de manière concrète du souci du ministère de la défense de prendre en compte la situation des personnels civils de droit privé allemand, et de sa volonté de régler au mieux les problèmes liés à leur réinsertion professionnelle et sociale.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE10823

Données clés

Auteur : M. Jean-Marie Bockel
Circonscription : Haut-Rhin (5e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10823
Rubrique : Défense
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1120
Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2491